

Politique n° 1999-ED-04 :	Programme d'études de école secondaire
---------------------------	--

Adoptée :	Résolution n°	990922-ED-0027
Mise à jour : au besoin	Résolution n°	CC-081126-ED-0061
Provenance :	Services pédagogiques	

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise le langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

1.0 OBJECTIFS

Établir un cadre de référence pour permettre à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et à ses écoles d'assumer leurs responsabilités respectives en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information relatives à la mise en application du programme à leur procurer un environnement scolaire qui favorise

Conformément aux dispositions du régime pédagogique, chaque école doit dispenser un enseignement intégral et de qualité de toutes les matières suivantes : Les compétences transversales liées aux capacités intellectuelles, méthodologiques, personnelles, sociales et langagières doivent être intégrées à l'enseignement de toutes les matières. Afin que l'ensemble des élèves puissent exercer une citoyenneté responsable au sein de la société canadienne, l'enseignement de l'anglais et l'enseignement du français doivent constituer des composantes essentielles du programme d'études.

Le programme d'études de l'école secondaire se divise en deux (2) cycles : le premier cycle du secondaire (1^{re} et 2^{es} années du secondaire) complète et consolide l'éducation au primaire et parachève l'éducation fondamentale transmise dans les matières obligatoires. Le deuxième cycle (3^e, 4^e et 5^{es} années du secondaire) offre des options allant au-delà du parcours de formation générale qui permet aux élèves d'acquérir les compétences dont ils auront besoin pour poursuivre des études postsecondaires, entreprendre un programme de formation professionnelle ou technique, ou intégrer le marché du travail.

Pour obtenir un diplôme d'études secondaires, un certificat préparatoire au travail ou un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, l'élève doit satisfaire aux exigences comprises au régime pédagogique.

3.0 RÉFÉRENCES :

La présente politique fait référence aux documents suivants :

Loi sur l'instruction publique

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la CSSWL

Politique sur les sorties éducatives de la CSSWL

4.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

4.1 La commission scolaire favorise la réalisation et le développement du projet éducatif et la mise en application du plan éducatif de chaque école.

4.3.1 La commission scolaire favorise les activités d'enseignement axées sur l'implantation des nouveaux programmes, des compétences transversales, des innovations pédagogiques et des technologies de l'information et de la communication.

4.4 La commission scolaire voit à améliorer son parc informatique afin d'offrir des possibilités d'apprentissage numériques dans ses écoles.

5.0 RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE

5.1 Le conseil d'établissement approuve le plan éducatif et en application le programme d'études proposé par la direction de l'école après avoir consulté le personnel enseignant. Le plan éducatif doit comprendre :

5.1.1 les modalités de mise en application pédagogique;

5.1.2 l'orientation de l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études;

5.1.3 la répartition du temps alloué à chaque matière;

5.1.4 les mesures prises pour s'assurer que tous les membres du personnel enseignant, dans chacune des matières enseignées, et tous les autres membres du personnel mettent au premier plan la qualité de la langue parlée et écrite, tant dans l'apprentissage que dans la vie de l'école.

5.2 Une fois l'approbation du conseil d'établissement obtenue, la direction d'école soumettra la répartition du temps alloué à chaque matière pour l'application du programme d'études de la prochaine année scolaire à la commission scolaire au début de chaque année. La commission scolaire s'assure que les plans sont conformes aux règlements établis par le ministère de l'Éducation et aux politiques de la commission scolaire. Elle fait part aux écoles de sa décision dans un délai de deux semaines.

5.3 La direction de l'école doit soumettre une demande à la commission scolaire pour la mise en œuvre de projets ou de cours particuliers qui dérogent à une disposition pédagogique et pour lesquels il faut obtenir une dispense du ministère de l'Éducation. Si la commission scolaire approuve la demande, elle soumet ensuite une demande de dispense au ministère au nom de l'école. Pour la mise en œuvre d'un projet ou d'un cours particulier, l'information du MELS doit être reçue avant le 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année prévue pour l'implantation. Chaque année, l'école met à la disposition des parents la description des cours et l'information relative aux cours en fonction du plan éducatif en application le programme d'études.

5.4 L'école doit dispenser l'enseignement de toutes les matières prescrites par le ministère de l'Éducation.

5.5 L'école doit établir la répartition du temps alloué à chaque matière à l'intérieur de la semaine scolaire de 1 500 minutes (cinq [5] jours ou l'équivalent).

4.5.1 Si l'école souhaite répartir les matières dans un cadre autre que celui de cinq (5) jours, elle doit en faire la demande à la commission scolaire.

5.6 L'école s'assure que les compétences et les matières obligatoires, de même que les capacités s'y rattachent sont enseignées.

5.7 L'école établit un processus enseignement-apprentissage qui englobe non seulement les aspects cognitifs du programme d'études, mais aussi les domaines affectifs et sociaux qui mènent

5.15 L'école s'assure que les normes et modalités d'atteinte des objectifs d'apprentissage sont respectées en veillant à la mise en application de la politique intitulée

8.0 PROGRAMMES D'ÉTÉ

8.1 Pour qu'un élève puisse s'inscrire à un cours d'été, il doit avoir obtenu une note comprise entre 50 % et 59 % dans cette matière.

8.2 Un cours d'été est réussi et les crédits sont accordés lorsqu'un élève obtient au minimum la note de passage de 60 %, conformément aux dispositions pédagogiques.

8.3 Tout élève peut reprendre un examen dans un des examens du mois d'août s'il a déjà suivi le cours durant l'année scolaire.

9.0 MISE EN APPLICATION

9.1 La présente politique entre en vigueur suivant son adoption par le conseil des commissaires.